



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE – MORA - GOMEZ

Excusé : M. GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 1 – CA SALLOIS 3 / CESTAS 4**  
**Coupe du District – Equipe C**  
**Du 25/09/2022**  
**Match n° 66510.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club CA Sallois, formulée par un courriel daté du 25/09/2022 «vous trouverez ci-joint la feuille de match concernant notre équipe Seniors C contre Cestas la FMI n'a pas marché car l'équipe de Cestas est venue avec leurs U18 Nationaux et ce, sans les codes FMI, c'est quand même dommage de ne pas jouer le jeu, franchement c'est petit de leur part j'espère que la Commission pourra prendre acte, et si tous les clubs font pareil, pourquoi s'inscrire en compétition Seniors pour le Coupes»

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF : « sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. »

Les joueurs U18 pouvaient régulièrement participer à la rencontre objet du litige.

**Juge donc cette réclamation irrecevable.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-7).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**

**N° 2 – FC LIBOURNE1 / GUE DE SENAC1**  
**Brassage Féminines à 8 – Poule D**  
**Du 25/09/2022**  
**Match 59038.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Gue de Sénac sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Libourne au motif : *« je soussignée WATELET Maeva en l'absence de tablette pour aller sur la FMI, porte réserves sur la qualification et la participation au match du jour sur l'ensemble de l'équipe du FC Libourne. Motif: ces joueuses ne justifient pas de leur qualité de licenciées sur la FMI ou un listing extrait de Footclubs. Et/ou ces joueuses ne présentent pas les 4 jours francs règlementaires de qualification. »*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 25/09/2022, par le club de Gue de Sénac confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe... »* ;

Considérant que le club du FC Libourne évolue en Seniors Brassage Féminines à 8 – Poule D ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai précisé par l'article 89 pour les compétitions de District : *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »* ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 25/09/2022, l'ensemble des joueuses présentes sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 20/09/2022 ;

Considérant :

que la joueuse ROY Prescilla (licence 9602457824) du club FC Libourne présente sur la feuille de match bénéficiait d'une licence enregistrée à la date du 23/09/2022 au lieu du 20/09/2022 ;

qu'elle ne pouvait dès lors pas prendre part à la rencontre du 25/09/2022, susvisée ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéas 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (...) Les joueuses U17F sont quant à elles **limitées à 2 inscrites** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

5) Pour les joueuses U16F (...) Après avis du Comité de direction de Ligue, **une seule joueuse U16F** inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »

Considérant qu'il est constaté que les joueuses

○ PEYRAT Ava (N° licence 2547473694)  
appartenant à la catégorie U17F du club de FC Libourne, ne bénéficie pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

○ DABONNEVILLE Charline (N° licence 9603188270)  
○ BILLAC Jade (N° licence 2548161666)  
appartenant à la catégorie U16F du club de FC Libourne, ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que les joueuses en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'il est avéré que le club FC Libourne a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réserve posée par le club Gue de Sénac a été formulée conformément aux dispositions de l'article 142,

**Juge donc la réserve émise comme fondée**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe FC Libourne pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gue de Sénac.**

**Gue de Sénac 1 : 3 points, 9 buts**

**FC Libourne 1 : moins un point, zéro but.**

**NB - La joueuse KHAITER Chaimaa (U17F) bénéficie du double surclassement Art.73.2 du 09/09/2022**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 252 € pour participation irrégulière de 4 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club FC Libourne (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

**N° 3 – AS CHAMBERY 1 / PESSAC FC 1**  
**Coupe Skoda – Poule Unique**  
**Du 25/09/2022**  
**Match n° 66912.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le courriel du 25/09/2022 à 17 h 25 émanant du club AS Chambéry spécifiant que son équipe n'a pu être présente pour la rencontre objet du litige au motif : *« la rencontre ne sait pas déroulée car dans l'équipe de l'AS Chambéry un joueur à attraper le Covid (à eu confirmation dimanche matin) PS : joueurs dirigeants et Educateur sont cas contact »*

Considérant que l'arbitre officiel indique en réserve d'avant match que M. CAYLA Christian président de l'équipe de AS Chambéry l'a informé : *« que le match ne pourra pas se dérouler à 14 h 05 car les joueurs de son équipe Chambéry AS sont cas contact »*.

Rappelle les dispositions de l'article 9. 9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : *« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art.159.4 des RG de la FFF) »*

Rappelle les dispositions de l'article 9. 9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : *« Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait »*

Considérant par ailleurs que le dernier protocole en date afin de reporter une rencontre en raison d'une circulation active du virus Covid-19 au sein de l'effectif exigeait la présentation de quatre tests positifs sur une période de sept, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce

**Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de l'AS Chambéry pour en attribuer le bénéfice à celle de Pessac FC et donne à la charge de l'AS Chambéry les frais de déplacement des officiels.**

**Chambéry AS 1: 0 point, 0 but**

**Pessac FC 1 : 3 points, trois buts.**

**Une amende de 52,50 € pour forfait sera portée au débit du club Chambéry AS (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

**N° 4 - AMBES FC1 / SAINT ANTOINE FC1**  
**Seniors D3 – Poule H**  
**Du 18/09/2022**  
**Match n° 57522.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Ambès FC
- Rapport du club Saint Antoine FC
- PV de la Commission de Discipline

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 73e minute après que l'équipe de St Antoine FC1 a quitté le terrain ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de St Antoine FC1 a décidé de quitter la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de St Antoine FC1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Antoine FC1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ambès FC1**

**Ambès FC1 : 3 points / 3 buts**

**St Antoine FC1 : moins un point, zéro but**

**Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club St Antoine FC (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

**N° 5 - LANDES GIRONDINES FC1 / MONTFERRAND AS1**

**Seniors D2 – Poule C**

**Du 17/09/2022**

**Match n° 56587.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'équipe de Montferrand AS1 qui a présenté 8 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 36e minute de la rencontre suite à l'expulsion temporaire (carton blanc) du n° 1 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Montferrand AS1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Montferrand AS1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Landes Girondines FC1**

**Landes Girondines FC1 : 3 points, 5 buts**

**Montferrand AS1 : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 52,50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Montferrand AS (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 6 - GAURIAGUET PEUJARD 1 / SAINT DENIS DE PILE 3**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 18/09/2022**

**Match n° 56244.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du St Denis de Pile « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Gauriaguet 1 pour le motif suivant : *« je soussigné BEAUDON Alexandre Capitaine de l'équipe de St Denis de Pile (3) porter réserve sur la participation et qualification (mutés) sur la totalité de l'équipe de Gauriaguet.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Denis de Pile 3 en date du 20/09/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match informatisée (F.M.I) ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 29 Septembre 2022

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les 10 joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- BORGES VARANDAS Hugo (N° licence 2547966668)
- COSENZA Fabian (N° licence 1585620410)
- DOTTE Dylan (N° licence 2546830438)
- GUIVERNAU Jordi (N° licence 390523371)
- HENOCQ Yohan (N° licence 339234221)
- MOSTEFAOUI Mohamed (N° licence 380522499)
- PATERNOTTE Jérémy (N° licence 339249179)
- PECQUEUR Sofian (N° licence 2543975805)
- SEQUEIRA Jimmy (N° licence 360522651)
- SEQUEIRA Steeve (N° licence 350525578)

Considère alors que 8 de ces joueurs ne pouvaient pas réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

**Juge donc la réserve émise comme fondée**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Gauriaguet Peujard 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Denis de Pile 3.**

**St Denis de Pile3 : 3 points, 3 buts**

**Gauriaguet Peujard 1 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 504 € pour participation irrégulière de 8 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Gauriaguet Peujard (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission